



COMMUNE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Arrêté n° A-2023-2640

Le Maire de Draguignan au nom de l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2212-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-4, L. 610-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration notamment l'article L.121-1 ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan approuvé en date du 15 mai 2017, ensemble ses mises à jour et modifications ultérieures ;

VU l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant Site patrimonial remarquable (SPR) approuvée le 21 septembre 2022 ;

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 28 novembre 2023 par Monsieur Pascal QUIEVREUX, agent de police municipale, à l'encontre de la SAS Le Clos de l'horloge représentée par Monsieur D'ALMEIDA Robin Claude pour des infractions liées au Code de l'urbanisme sises 125 Vieille route de Grasse 83300 Draguignan ;

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 05/12/2023, reçue par la SAS le Clos de l'horloge le 11/12/2023 et l'invitant à produire ses observations écrites dans le délai de quinze jours ;

VU les observations orales fournies par Maître Michaël REGHIN, conseil de la SAS Le Clos de l'horloge bénéficiaire des travaux, par Mr D'ALMEIDA Robin, représentant de la SAS le Clos de l'horloge et par Mr MEGRET, géomètre lors d'une réunion qui s'est tenue en date du 19/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux litigieux entrepris par la SAS Le Clos de l'horloge au 125 Vieille route de Grasse 83300 Draguignan parcelles cadastrées section AC numéro 323, 328, 329 et 330 consistent en la réalisation d'affouillements d'une profondeur supérieure à 2m et d'une surface supérieure à 100m², en la réalisation d'une rampe d'accès au lot 1 de 50m linéaire, de murs de soutènements dont la hauteur oscille entre 1,50m et 2m et la suppression d'une grande partie des arbres présents sur le terrain, que ces travaux ne sont pas conformes au permis d'aménager modificatif référencé PA 083 050 23K0001 M01 accordé le 15/06/2023 l'autorisation d'urbanisme délivrée ;

CONSIDÉRANT que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles L. 151-2, R. 421-19 et R. 421-20 du Code de l'urbanisme, des dispositions des articles UC.9 et UC.13 du règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan, des dispositions de l'article 5.C.1 du règlement de l'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et qu'ils n'étaient pas achevés à la date du 28/11/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence compte tenu du fait que ces travaux, réalisés en zone UCb du PLU et en secteur paysager de l'AVAP ne sont pas régularisables puisqu'ils contreviennent aux dispositions des règlements de ces zones et qu'ils sont de nature à porter une atteinte grave et irréversible à l'environnement et au patrimoine culturel et paysager de la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général que ces travaux soient interrompus ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS le Clos de l'Horloge, représentée par M. Robin D'ALMEIDA domiciliée 49 Avenue de l'Europe 83300 Draguignan, bénéficiaire des travaux, est mise en demeure d'interrompre immédiatement les travaux sur l'unité foncière cadastrée section AC n° 323, 328, 329 et 330 située 125 Vieille route de Grasse 83300 Draguignan,.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du Code de l'urbanisme.

Article 3 :

Copie sera transmise sans délai au Préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Article 4 :

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le 28.12.23

**Le Maire,
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération**

Richard STRAMBIO



Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même Code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires de présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.